51ème ANNEE



Correspondant au 7 mars 2012

الجمهورية الجسرائرية

المركب الإسمالية المركبة المرك

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم و واليم و واليم و والمات و والما

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane	
Décret exécutif n° 12-94 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et modali d'élaboration du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine et de son approbation	
Décret exécutif n° 12-95 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création de l'agence thématique recherche en biotechnologie et sciences agro-alimentaires	
Décret exécutif n° 12-96 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création de l'agence thématique recherche en sciences sociales et humaines	
Décret exécutif n° 12-97 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création de l'agence thématique recherche en sciences de la nature et de la vie	
Décret exécutif n° 12-98 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création du centre technique of industries agro-alimentaires (CTIAA)	
Décret exécutif n° 12-99 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au ministre de l'éducation nationale	
Décret exécutif n° 12-100 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au ministre du travail, de l'emploi de la sécurité sociale	et
Décret exécutif n° 12-101 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les modalités de fonctionnement compte de prêt n° 304-612 intitulé « Prêts aux fonctionnaires pour l'acquisition, la construction ou l'extension d' logement »	un
DECISIONS INDIVIDUELLES	
DÉCISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1433 correspondant au 27 février 2012 mettant fin aux fonctions de certains membres conseil supérieur de la magistrature	
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1433 correspondant au 27 février 2012 mettant fin aux fonctions de certains membres	 et
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1433 correspondant au 27 février 2012 mettant fin aux fonctions de certains membres conseil supérieur de la magistrature	et
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1433 correspondant au 27 février 2012 mettant fin aux fonctions de certains membres conseil supérieur de la magistrature	et nef
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1433 correspondant au 27 février 2012 mettant fin aux fonctions de certains membres conseil supérieur de la magistrature	et nef du
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1433 correspondant au 27 février 2012 mettant fin aux fonctions de certains membres conseil supérieur de la magistrature	et et du de
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1433 correspondant au 27 février 2012 mettant fin aux fonctions de certains membres conseil supérieur de la magistrature	et et du de et ddu de et du de de de de du du de de du
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1433 correspondant au 27 février 2012 mettant fin aux fonctions de certains membres conseil supérieur de la magistrature	et du de et du du du

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères	28
Décret présidentiel du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012 portant nomination du secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports	28
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Arrêté du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011 portant création d'un réseau national d'observateurs ornithologues	29
MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
Arrêté du 11 Ramadhan 1432 correspondant au 11 août 2011 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement	29
MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
Arrêté interministériel du 21 Journada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels	30
Arrête interministériel du 27 Rajab 1432 correspondant au 29 juin 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels	31
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
Arrêté du 28 Rajab 1432 correspondant au 30 juin 2011 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires du ministère de l'habitat et de l'urbanisme	35
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 complétant l'arrêté interministériel du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008 portant création des classes « Sport - Etudes »	36

DECRETS

Décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 ter;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 partant loi de finances pour 2010, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 89 *ter* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé ainsi que les mesures de facilitations qui lui sont accordées au dédouanement.

Conditions d'octroi de l'agrément et les facilitations accordées

- Art. 2. Le statut d'opérateur économique agréé est accordé à tout opérateur économique :
- établi en Algérie, personne physique ou morale, exerçant des activités d'importation ou d'exportation et intervenant dans les domaines de production de biens ou de services;
- sans antécédents relevés, durant les trois (3) dernières années écoulées, à son encontre, à l'encontre de ses représentants légaux, ses cadres dirigeants ou ses principaux associés, avec les administrations, douanière, fiscale, du commerce, du travail et de la sécurité sociale et avec les autres institutions concernées par l'encadrement du commerce extérieur ;
- qui n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat;
- ne faisant pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat;
- justifiant de la solvabilité financière au cours des trois (3) dernières années.

Toutefois, les importateurs pour la revente en l'état peuvent prétendre au bénéfice du statut d'opérateur économique agréé, sur la base des critères fixés par le présent décret et selon les conditions et modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce.

- Art. 3. Les opérateurs économiques agréés bénéficient de facilitations au dédouanement, notamment :
- la facilité d'accès aux procédures douanières simplifiées ;
- la réduction du nombre de contrôles physiques et documentaires;
- le traitement prioritaire des marchandises en cas de contrôle;
- l'orientation des marchandises, selon le cas, vers le circuit de dédouanement sans contrôle immédiat ou vers celui du contrôle documentaire, prévus à l'article 92 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
 - le dédouanement à distance et la visite sur site.

Procédure d'obtention de l'agrément et audit de l'entreprise

- Art. 4. Pour bénéficier du statut d'opérateur économique agréé, le candidat doit :
- a formuler une demande auprès du bureau des douanes du ressort duquel dépend son activité principale :
- b souscrire et satisfaire aux clauses du cahier des charges et répondre avec précision au questionnaire, dont les modèles-types sont joints respectivement en annexes I et II du présent décret.
- c produire les documents ou copies des documents ci-après, selon le cas :
 - le statut pour les personnes morales ;
 - l'extrait du registre du commerce ;
 - la carte d'immatriculation fiscale ;
 - le cahier des charges et le questionnaire ;
- tout document nécessaire à l'audit qu'effectuent les agents des douanes.

Le bureau des douanes sus-cité remet au demandeur un accusé de réception signé, portant un numéro d'ordre et une date de dépôt.

Art. 5. — Lorsque le dossier de demande d'agrément est jugé recevable sur la forme, les services des douanes compétents procèdent à une vérification en termes d'audit pendant un délai maximal de six (6) mois.

- Si la demande est irrecevable dans la forme, un rejet motivé est notifié au demandeur dans un délai de un (1) mois à partir de la date du dépôt du dossier. A défaut, la demande est considérée recevable dans la forme.
- Art. 6. L'audit porte principalement sur la vérification des éléments ci-après :
- la pertinence des informations et des documents fournis :
 - les antécédents prévus à l'article 2 du présent décret.
- Art. 7. Si les résultats de l'audit sont concluants, le statut d'opérateur économique agréé est accordé au demandeur, par décision du directeur général des douanes, suivant le modèle joint en annexe III du présent décret.

Validité de l'agrément, suspension et retrait

Art. 8. — La durée de validité de l'agrément est de trois (3) ans.

A la demande de l'opérateur agréé, la reconduction de l'agrément pour la même durée est soumise au respect des exigences du statut d'opérateur économique agréé prévues aux articles 2 et 4 du présent décret.

La demande doit être introduite six (6) mois avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément.

Les services des douanes compétents procèdent, durant cette période, à la vérification des conditions d'éligibilité au statut d'opérateur économique agréé, au moyen d'un audit de suivi.

- Art. 9. Il est procédé, par décision du directeur général des douanes, à la suspension de l'agrément, pendant une durée ne dépassant pas six (6) mois, dans les cas ci-après :
- non-respect par l'opérateur, durant la période d'agrément, des conditions citées aux alinéas 2, 4 et 5 de l'article 2 du présent décret ;
- manquement par l'opérateurs aux obligations prévues aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 (alinéa 2), 11, 12 et 13 du cahier des charges annexé au présent décret ;
- poursuites judiciaires de l'opérateur pour des délits liés à son activité professionnelle ;
 - à la demande expresse formulée par l'opérateur.

Toutefois, la suspension peut être prolongée pour le même délai si les poursuites judicaires demeurent pendantes.

Art. 10. — La suspension peut concerner la totalité ou une partie des facilitations accordées à l'opérateur et peut être assortie d'une demande de prise de mesures adéquates.

La suspension n'a pas d'incidence sur les procédures douanières entamées avant la date de son prononcé et n'a pas d'effets automatiques sur les autorisations accordées sans référence à l'agrément.

- Art. 11. L'agrément est rétabli au bénéficiaire :
- si les motifs ayant présidé à sa suspension sont levés ;
- à la demande de l'opérateur, si la suspension est intervenue à sa demande.

- Art. 12. Il est procédé au retrait de l'agrément par décision du directeur général des douanes lorsque l'opérateur économique agréé :
- n'a pas respecté durant la période d'agrément les conditions citées aux alinéas 1 et 3 de l'article 2 du présent décret :
- n'a pas honoré ses engagements découlant des articles 4, 9 (alinéa 1) et de l'article 10 du cahier des charges annexé au présent décret ;
- n'a pas levé ou n'a levé que partiellement, au cours de la période de suspension de l'agrément, les motifs ayant conduit à son prononcé;
- a fait l'objet d'une condamnation judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée pour des délits liés à son activité professionnelle;
 - en fait la demande.
- Art. 13. Le présent décret sera publié au *Journal officie*l de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES-TYPE DES OPERATEURS ECONOMIQUES AGREES

(Décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane).

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les engagements et les obligations que doivent observer les opérateurs économiques pour bénéficier des facilitations pour le dédouanement de leurs marchandises.

- Art. 2. L'opérateur économique s'engage au respect des obligations et engagements contenus dans le présent cahier des charges.
- Art. 3. L'opérateur économique est tenu de désigner un représentant dûment mandaté pour le suivi du statut de l'opérateur économique agréé.
- Art. 4. L'opérateur économique s'engage sur la sincérité, l'exactitude et l'authenticité des informations et documents communiqués aux services des douanes accompagnant la demande de bénéfice du statut d'opérateur économique agréé.
- Art. 5. La comptabilité de l'opérateur économique doit être tenue au régime du réel conformément aux principes édictés par la législation applicable en la matière.

A défaut d'être tenue par un service propre à l'entreprise, la comptabilité est confiée à un cabinet comptable agréé.

- Art. 6. L'opérateur économique doit disposer de conditions satisfaisantes d'archivage des documents et de protection des données.
- Art. 7. Les documents comptables ainsi que toute la documentation commerciale et professionnelle doivent être mis à la disposition des agents des douanes, à la première réquisition, pour tout contrôle.
- Art. 8. L'opérateur économique, à défaut de déclarer les marchandises en douane pour son propre compte, doit confier cette tâche à un ou à plusieurs commissionnaires en douane agréés et jouissant d'une expérience d'au moins de cinq (5) ans d'exercice.
- Art. 9. L'opérateur économique s'engage à ne pas utiliser les facilitations obtenues pour l'importation ou l'exportation de marchandises interdites ou de marchandises contrefaites.

Lors de ses opérations de dédouanement, l'opérateur économique agréé doit veiller au respect des dispositions applicables au titre des réglementations particulières et à la présentation des documents exigibles en la matière.

- Art. 10. L'opérateur économique s'engage à utiliser les facilitations obtenues exclusivement pour ses propres opérations d'importation ou d'exportation et à ne pas les utiliser pour des opérations de commerce extérieur d'autrui.
- Art. 11. L'opérateur économique s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire aux services des douanes chargés d'effectuer des contrôles dans ses bureaux et locaux, par la mise à leur disposition de tous les documents requis et éventuellement des échantillons de marchandises réclamés lorsque celles-ci peuvent être présentées.

Toutes les demandes émanant des services des douanes pouvant porter sur des compléments d'information ou de tout autre document doivent être satisfaites sans délai.

- Art. 12. Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'opérateur économique doit disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées, aménagées en fonction de la nature, du volume et des nécessités de stockage et de protection des marchandises, objet de ses activités, de manière qu'elles soient facilement contrôlables par les services des douanes.
- Art. 13. Tout changement dans la situation de l'opérateur économique agréé ayant une incidence sur les conditions au vu desquelles il a obtenu cet agrément doit être signalé immédiatement aux services des douanes chargés du suivi de son dossier.

Fait à le

Mention : lu et approuvé

Cachet et signature du représentant légal du demandeur

ANNEXE II

OUESTIONNAIRE

(Décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane).

1 — Nom ou raison sociale,
2 — Adresse du siège social,
3 — Date et lieu de constitution de l'entreprise
4 — Numéro et date de l'extrait du registre de commerce ainsi que l'antenne l'ayant délivré
5 — Adresse(s) de(s) (l') autre (s) lieu (x) d'activité
6 — Numéro d'identification fiscale et inspection des impôts de rattachement
7 — Bureaux de dédouanement utilisés
8 — Pays d'importation ou d'exportation
9 — Nom, prénom, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail, du représentant désigné comme contact pour le suivi du statut avec la douane
10 C
10 — Secteurs d'activité
10 — Secteurs d'activité
11 — Régimes douaniers utilisés
Régimes douaniers utilisés Produits importés ou exportés Modes de paiement utilisés pour le règlement des importations ou des exportations
Régimes douaniers utilisés
11 — Régimes douaniers utilisés

18 — Le nombre de déclarations en détail souscrites au

cours de chacun des trois derniers exercices d'activité.....

- 19 L'entreprise exerce t-elle le dédouanement par ses propres services ?.....
- 20 Si l'entreprise fait recours à un ou plusieurs commissionnaires en douane, indiquer leurs noms ou raisons sociales, numéro d'agrément, adresses, numéros de téléphone et de fax
- 21 L'entreprise a-t-elle déjà fait l'objet d'un contentieux constaté par la douane? Si oui, indiquer les numéros de ces dossiers, le service les ayant établis et les faits réprimés

.....

- 22 L'entreprise a-t- elle fait l'objet d'un contentieux constaté par les services des impôts, du ministère du commerce ou, de la Banque d'Algérie ou ? Si oui indiquer les références de ces dossiers, les services les ayant relevés et les faits réprimés
- 23 Nom, prénom et signature d'un représentant légal du demandeur avec apposition du cachet de l'entreprise
 - 24 Date de signature

.....

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 *ter* :

Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Vu la demande introduite par l'entreprise

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide:

Article 1er. — L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- « Nom ou raison sociale »
- « Adresse du siège social »
- « Numéro et date du registre de commerce »
- « Numéro d'identification fiscale ».
- Art. 2. Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.
- Art. 3. La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Le directeur général des douanes.
———★———

Décret exécutif n° 12-94 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et modalités d'élaboration du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine et de son approbation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles $85-3^{\circ}$ et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 0l-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la Ville ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'élaboration du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine et de son approbation.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le schéma directeur d'amenagement de l'aire métropolitaine est l'instrument de développement durable pour les aires métropolitaines.
- Art. 3. Outre les missions assignées au schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine a également pour objectifs :
- de prévoir, planifier et organiser l'aménagement de l'aire métropolitaine en fonction de critères de durabilité, de développement régional et urbanistique et des dynamiques sociales et économiques :
- d'établir une articulation spatiale, temporelle et programmatique entre les orientations d'aménagement du territoire menées en amont par le schéma national d'aménagement du territoire et le schéma d'aménagement de l'espace de programmation territoriale et celles des instruments d'urbanisme menées en aval par les plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols ;
- **d'identifier les actions structurantes** susceptibles de façonner positivement l'image du territoire de l'aire métropolitaine, du point de vue économique, social et environnemental :
- de **localiser** sur ces bases les **programmes d'investissement** dans les zones où ils donneront le maximum d'effet positif.

CHAPITRE 2

DE l'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE ET DE SON APPROBATION

- Art. 4. Pour l'examen du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine défini par le schéma national d'aménagement du territoire, il est institué une commission d'examen du projet du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, dénommé ci-après « la commission ».
- Art. 5. La commission, présidée par le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant, est composée de :
 - un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau;

- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
 - un représentant du ministre chargé des forêts ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme :
 - un représentant du ministre chargé de la culture ;
 - un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
 - un représentant du ministre chargé de la pêche ;
 - un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- des walis territorialement concernés ou de leurs représentants;
- des P/APW territorialement concernés ou de leurs représentants;
- des P/APC territorialement concernés ou de leurs représentants;
 - des élus territorialement concernés ;
- des présidents de chambres de commerce et de l'agriculture des wilayas concernées ;
- des présidents des organisations professionnelles des wilayas concernées;
- des présidents des associations locales des wilayas concernées.
- Art. 6. L'élaboration du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine fait l'objet de la préparation de cinq (5) rapports :
- la délimitation de l'aire métropolitaine consignée dans un rapport numéro un (1);
- les diagnostics, les problématiques et les scénarios établis sont consignés dans un rapport numéro deux (2);
- les programmes d'intervention sont dégagés et consignés dans un rapport numéro trois (3);
- les outils de mise en œuvre et de suivi sont arrêtés et consignés dans un rapport numéro quatre (4);
- le rapport de synthèse est consigné dans un rapport numéro cinq (5).
- Art. 7. Les rapports prévus à l'article 6 ci-dessus sont transmis à l'ensemble des ministres, ainsi qu'à toute institution ou organismes concernés ; ils sont également transmis aux walis concernés qui les soumettent aux assemblées populaires communales compétentes pour avis.

Les délibérations des assemblées populaires de wilaya, accompagnées de l'avis des services techniques de wilaya et du rapport du wali, sont transmises au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au ministre chargé de l'aménagement du territoire et au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

- Art. 8. Le projet du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine accompagné des avis, observations, propositions ou oppositions, émis par la commission ou lors des consultations prévues par les dispositions de l'article 7 ci-dessus, fait l'objet d'un nouvel examen par la commission qui adopte, après les mises à niveau requises, le projet final de schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine.
- Art. 9. Les wilayas concernées par chaque schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine sont définies par décret exécutif sur rapport conjoint des ministres chargés de l'intérieur et des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.
- Art. 10. Le projet du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine est approuvé par décret exécutif sur proposition des ministres chargés de l'intérieur et des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-95 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création de l'agence thématique de recherche en biotechnologie et sciences agroalimentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécut If n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création de l'agence thématique de recherche en biotechnologie et sciences agroalimentaires, désignée ci-dessous «l'agence».

- Art. 2. L'agence est régie par les dispositions du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.
 - Art. 3. Le siège de l'agence est fixé à Constantine.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de la recherche scientifique.

- Art. 4. Dans le cadre des missions fixées à l'article 4 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'agence est chargée de la coordination et du suivi des activités de recherche relevant de la biotechnologie et des sciences agroalimentaires,
- Art. 5. Outre les membres fixés à l'article 8 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'orientation de l'agence comprend les représentants :
 - du ministre chargé de l'agriculture ;
 - du ministre chargé de la santé;
- du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques,
 - du ministre chargé de l'industrie ;
 - du ministre chargé de l'environnement ;
- du ministre chargé de la prospective et des statistiques.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-96 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines, désignée ci-dessous «l'agence».

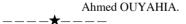
Art. 2. — L'agence est régie par les dispositions du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'agence est fixé à Blida.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de la recherche scientifique.

- Art. 4. Dans le cadre des missions fixées à l'article 4 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'agence est chargée de la coordination et du suivi des activités de recherche relevant des sciences sociales et humaines.
- Art. 5. Outre les membres fixés à l'article 8 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'orientation de l'agence comprend les représentants :
 - du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
 - du ministre chargé de la culture ;
 - du ministre chargé de l'emploi ;
 - du ministre chargé de la solidarité nationale ;
- du ministre chargé de la prospective et des statistiques.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.



Décret exécutif n° 12-97 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création de l'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création de l'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie, désignée ci-dessous «l'agence».

Art. 2. — L'agence est régie par les dispositions du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'agence est fixé à Bejaïa.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de la recherche scientifique.

- Art. 4. Dans le cadre des missions fixées à l'article 4 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'agence est chargée de la coordination et du suivi des activités de recherche relevant des sciences de la nature et de la vie.
- Art. 5. Outre les membres fixés à l'article 8 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'orientation de l'agence comprend les représentants :
 - du ministre chargé de l'environnement ;
 - du ministre chargé de la santé ;
 - du ministre chargé de l'agriculture ;
- du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques;
- du ministre chargé de la prospective et des statistiques.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-98 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création du centre technique des industries agroalimentaires (CTIAA).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (PME) ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Chapitre 1er

DENOMINATION - SIEGE - MISSIONS

Article 1er. — Il est créé un centre technique sous la dénomination « centre technique des industries agroalimentaires » par abréviation « CTIAA » dénommé ci-dessous « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les règles administratives dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

- Art. 2. Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie. Son siège est fixé à Boumerdès et peut être transféré, dans les mêmes formes, en tout autre lieu du territoire national.
- Art. 3. Le centre a pour missions de fournir des services techniques au profit des entreprises opérant dans la branche des industries agroalimentaires, de contribuer à améliorer leur niveau de compétitivité, notamment en appuyant les politiques de mise à niveau, d'innovation et de recherche/développement initiées par les pouvoirs publics.

A ce titre, il effectue les missions suivantes :

- réaliser des études et conseils aux entreprises en vue d'optimiser leurs performances ;
- développer l'offre de services de laboratoires, notamment en matière d'analyses et d'essais, à l'effet de répondre aux besoins des activités industrielles de la branche et à ceux des institutions chargées du contrôle de la conformité technique des produits se rapportant à la branche;
- assister les entreprises pour la modernisation des méthodes de production et d'amélioration technologiques;
- assurer les activités de diagnostic, de conception et de mise en place de systèmes de management qualité dans les entreprises ;
- assister et accompagner les entreprises dans la conduite des projets de développement, d'innovation et d'amélioration des performances;
 - développer les prototypes et les installations pilotes ;
- élaborer et animer les programmes de formation spécifique aux métiers de la branche.
- Art. 4. Le centre est habilité, dans le cadre de ses missions et dans les conditions prévues au présent décret à :
- conclure tout marché ou accord et toute convention avec les organismes nationaux et étrangers similaires;
 - prendre des participations dans d'autres entreprises ;
- effectuer toute opération financière, commerciale, industrielle et mobilière ou immobilière liée à son objet et de nature à favoriser son développement;
- organiser et participer, tant en Algérie qu'à l'étranger, aux colloques et manifestations liés à son domaine d'activités conformément à la réglementation en vigueur ;
- participer à des réseaux d'échanges d'informations et d'expériences avec des organismes, laboratoires, centres de recherches et services de développement d'entreprises.
- Art. 5. Le centre bénéficie d'une subvention conformément à un cahier des charges de sujétions de service public annexé au présent décret.

Chapitre 2

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Section 1

Du conseil d'administration

- Art. 7. Le conseil d'administration du centre est composé :
- d'un représentant du ministre chargé de l'industrie, président;
 - d'un représentant du ministre chargé des finances ;
 - d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

- d'un représentant du ministre chargé de la formation et de d'enseignement professionnels ;
 - d'un représentant du ministre chargé du commerce ;
- d'un représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- d'un représentant de l'institut algérien de normalisation (IANOR);
- d'un représentant de l'université désigné par l'autorité de tutelle.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le conseil d'administration peut, à titre consultatif, faire appel à des représentants des associations professionnelles de la branche.

Le directeur général participe aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'industrie, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

- Art. 9. Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.
- Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans un délai de huit (8) jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 10. Le président établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général du centre. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.
- Art. 11. Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par les membres du conseil d'administration, les délibérations relatives aux points 2, 9 et 12, cités dans l'article 12, ci-dessous, sont soumises à l'appprobation du ministre de l'industrie dans les huit (8) jours et deviennent exécutoires quinze (15) jours après leur notification.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère sur :

- l'élaboration et l'approbation du règlement intérieur ;
- le projet du budget;

- les plans et programmes d'activités du centre ;
- les bilans annuels d'activités ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- la convention collective :
- le plan de formation et de perfectionnement des personnels;
- les propositions de réajustement des tarifs des prestations :
- les programmes annuels et pluriannuels d'investissement et de renouvellement des équipements et installations ;
 - la prise de participation dans des sociétés ;
- les conditions générales de passation des marchés, accords et conventions;
- les projets de construction, d'acquisition de tout bien immobilier, la prise ou cession de bail de biens immobiliers lorsque le bail a une durée égale ou supérieure à trois (3) ans ;
- toute décision relative aux orientations stratégiques, technologiques, économiques et financières du centre.

Section 2

Du directeur général

- Art. 13. Le directeur général est nommé conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 14. Le directeur général met en œuvre les orientations et les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion du centre, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il:

- veille à la réalisation des objectifs assignés au centre ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre ;
- nomme et révoque dans le cadre de la convention collective et de l'organigramme ;
 - engage les dépenses ;
- passe tout marché, convention ou accord et contracte tout emprunt;
- représente le centre dans tout acte de la vie civile et de justice ;
- peut déléguer aux responsables du centre certains pouvoirs nécessaires à son fonctionnement ;
 - veille au respect du règlement intérieur.

Il établit en outre :

- les projets de plans et de programmes d'activités et d'investissement;
- les projets de budget et comptes d'exploitation prévisionnels;
 - les bilans d'activités, les comptes de résultats ;
 - le projet de convention collective ;
 - les projets d'organigramme et de règlement intérieur.

Art. 15. — Le centre peut faire appel à des experts, en tant que de besoin, pour l'assister dans ses activités qui ont un caractère technique.

Chapitre 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 16. Le centre bénéficie d'une dotation initiale dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre des finances.
- Art. 17. La comptabilité du centre est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les comptes du centre sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le compte financier du centre comprend :

En recettes:

- la dotation initiale ;
- le produit des prestations fournies ;
- les subventions allouées par l'Etat pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public ou toute autre subvention prévue par la réglementation ;
 - les dons et legs ;
 - les emprunts.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.
- Art. 19. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

- Article 1er. Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les sujétions de service public mises à la charge du centre technique des industries agro-alimentaires (CTIAA) désigné ci-après « le centre ».
- Art. 2. Constitue les sujétions de service public mises à la charge du centre, l'ensemble des missions qui lui sont confiées au titre de l'action de l'Etat dans le domaine du développement du secteur des industries agroalimentaires et qui touchent aux domaines suivants :
- la collecte et la diffusion de toutes données et informations technologiques, économiques, commerciales et réglementaires se rapportant à la branche ;

- l'accompagnement et l'assistance pour la promotion et le développement de l'innovation au sein de la branche ;
- la réalisation d'études exploratoires sur les technologies émergeantes ;
- des actions de mise en réseaux des entreprises leur permettant de fonctionner en synergie ;
- l'élaboration des guides de bonnes pratiques d'hygiène et des guides de bonnes pratiques de fabrications et la généralisation de leur l'application au sein de la branche :
- la diffusion et la mise en œuvre des démarches visant à assurer la qualité et la traçabilité des produits de la branche ;
- l'élaboration d'études sectorielles ou des études touchant un aspect particulier de la branche et ayant un intérêt général ;
- l'étude et l'accompagnement à la mise en place d'instruments de régulation et d'organisation de la profession, notamment, dans les domaines de la normalisation et des règlements techniques en collaboration avec d'autres institutions ;
- les actions de soutien technique aux instances chargées de l'application des mesures de régulation et du contrôle liées à la production et au commerce des produits et services se rapportant à la branche;
- l'assistance technique pour la mise en œuvre des politiques publiques de soutien aux activités de la branche, notamment la mise en œuvre du programme de mise à niveau afférent à la branche;
- les travaux d'amélioration des procédés et techniques de production utilisés dans la branche des industries agroalimentaires ayant des retombées bénéfiques en termes de compétitivité, de préservation de l'environnement, d'économie de ressources rares et d'amélioration des conditions de travail;
- les actions visant à promouvoir au sein de la branche le développement durable ;
 - la veille informationnelle et technologique ;
- l'identification des besoins de la branche en matière de transfert et de maîtrise de la technologie, de développement et de recherche appliquée;
- l'élaboration des études ciblant la branche ou ses filières en vue de développer de nouveaux segments de production et d'aider à l'établissement de programmes d'investissement le ou la pénétration de nouveaux marchés ;
- le rapprochement entre les entreprises de la branche et les milieux de la recherche universitaire;
- l'organisation des journées d'études de sensibilisation, d'information et de formation sur les évolutions techniques et technologiques qui affectent la branche ainsi que sur les normes et réglements techniques nationaux et internationaux la concernant.
- Art. 3. Les actions à inscrire au titre de sujétions de service public, mises à la charge du centre, font l'objet d'une convention annuelle approuvée par le ministre chargé de l'industrie.

Décret exécutif n° 12-99 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au ministre de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de sept cent soixante dix huit milliards quatre-vingt-treize millions cinq cent huit mille dinars (778.093.508.000 DA), ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au ministre de l'éducation nationale, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

TABLEAU ANNEXE

Répartition par chapitre des crédits ouverts, au titre des dépenses de fonctionnement pour 2012, au ministre de l'éducation nationale

LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SECTION I	
SOUS-SECTION I	
TITRE III	
1ère Partie	
Administration centrale — Traitements d'activités	232.800.000
Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	340.842.000
Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale Total de la 1ère partie	<u>25.370.000</u> <u>599.012.000</u>
1	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités Administration centrale — Traitements d'activités Administration centrale — Indemnités et allocations diverses

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	283.000
	Total de la 2ème partie	283.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	4.556.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	120.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	143.413.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	11.470.000
	Total de la 3ème partie	159.559.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	23.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	3.800.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	8.500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	23.300.000
34-05	Administration centrale — Habillement	380.000
34-42	Administration centrale — Personnel coopérant — Remboursement de frais	4.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	6.500.000
34-92	Administration centrale — Loyers	300.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	200.000
	Total de la 4ème partie	69.980.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	7.720.000
	Total de la 5ème partie	7.720.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'école internationale algérienne en France	542.000.000
36-21	Subventions aux établissements d'enseignement fondamental	17.813.000.000
36-31	Subventions aux établissements d'enseignement secondaire et technique	9.809.000.000
36-35	Subventions aux instituts de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale	725.823.000
36-39	Subvention à l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation (I.N.F.P)	131.174.000
36-43	Subventions aux établissements d'enseignement fondamental des 1er et 2ème cycles avec internat	145.363.000
36-45	Subvention à l'institut national de recherche en éducation (I.N.R.E)	87.625.000
36-49	Subvention à l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.	108.442.000
36-51	Subvention à l'office national d'enseignement et de formation à distance (O.N.E.F.D)	35.930.000
36-53	Subvention au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (C.A.M.E.M.D)	94.413.000
36-58	Subvention à l'office national des examens et concours (ONEC)	1.640.963.000
36-59	Subvention au centre national de documentation pédagogique (CNDP)	126.397.000
36-60	Subvention à l'observatoire national de l'éducation et de la formation (ONEF).	15.536.000
36-61	Subvention au centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight (CNPLET)	19.407.000
36-62	Subvention au centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation	301.206.000
	Total de la 6ème partie	31.596.279.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	8.000.000
37-03	Administration centrale — Etudes	3.000.000
37-05	Subvention au conseil national de l'éducation et de la formation (CNEF)	6.000.000
37-08	Dépenses relatives au suivi et à l'évaluation de la réforme du système éducatif	80.000.000
37-09	Dotation des bibliothèques scolaires en ouvrages pour la promotion de la lecture en milieu scolaire	2.000.000.000
	Total de la 7ème partie	2.097.000.000
	Total du titre III	34.529.833.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	Action internationale	
42-11	Action éducative exceptionnelle	196.310.000
42-51	Frais de fonctionnement de la commission nationale de l'UNESCO	3.000.000
	Total de la 2ème partie	199.310.000
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses aux élèves des établissements des enseignements fondamental et secondaire	699.000.000
43-02	Administration centrale — Frais de formation de courte durée en Algérie et à l'étranger et perfectionnement du personnel de l'éducation nationale	275.000.000
43-41	Encouragement aux œuvres complémentaires de l'école	10.000.000
43-42	Cantines scolaires	14.216.000.000
43-43	Action éducative en faveur de l'émigration	446.000.000
43-49	Encouragement de l'Etat pour la stratégie nationale d'alphabétisation	2.000.000.000
43-60	Encouragement pour la formation en cours d'emploi et à distance du personnel enseignant du primaire	432.000.000
43-61	Encouragement pour l'activité culturelle et sportive dans les établissements d'enseignement fondamental	152.000.000
43-62	Encouragement pour l'activité culturelle et sportive dans les établissements d'enseignement secondaire et technique	66.000.000
43-63	Frais de fonctionnement de la commission nationale des programmes	10.000.000
	Total de la 3ème partie	18.306.000
	6ème Partie	
46-02	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-02	Allocation spéciale de scolarité au profit des élèves démunis	9.000.000.000
10 05	démunis	6.500.000.000
	Total de la 6ème partie	15.500.000.000
	7ème Partie	
	Action sociale — Prévoyance	
47-21	Santé scolaire	265.000.000
	Total de la 7ème partie	265.000.000
	Total du titre IV	34.270.310.000
	Total de la sous-section I	68.800.143.000

° 14	14 Rabie Ethani 1433 7 mars 2012
	CREDITS OUVERTS EN DA
	5.810.208.000
	7.435.363.000
tions —	
	516.000.000
	13.761.571.000
	4.444.000
mmages	
	682.760.000
	687.204.000
	203.731.000
	3.311.390.000
	286.631.000
	3.801.752.000
	224 000 000
	224.000.000 70.000.000
	122.000.000
	139.000.000
	3.300.000
	21.000.000
	2.458.000
rtise —	2.500.000
I	2.300.000

TABLEAU ANNEXE (suite)		
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités	5.810.208.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	7.435.363.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations —	
	Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	516.000.000
	Total de la 1ère partie	13.761.571.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	4.444.000
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels	(02.7(0.000
	Total de la 2ème partie	682.760.000
		687.204.000
	3ème Partie	
22 11	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	203.731.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	3.311.390.000
33-14	Services déconcentrés de l'Etat — Contribution aux œuvres sociales	286.631.000
	Total de la 3ème partie	3.801.752.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	224.000.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	70.000.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	122.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	139.000.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	3.300.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	21.000.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	2.458.000
34-98	Services déconcentrés de l'Etat — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	2.500.000
	Total de la 4ème partie	584.258.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	61.740.000
	Total de la 5ème partie	61.740.000
	Total du titre III	18.896.525.000
	i l	

Nos DES	LIBELLES	CREDITS OUVERT
HAPITRES	LIBELLES	EN DA
	SOUS-SECTION III ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités	154.690.827.000
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	236.989.550.000
31-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Personnnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	10.000.000.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités	47.531.466.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses	83.258.581.000
31-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	6.000.000.000
	Total de la 1ère partie	538.470.424.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Prestations à caractère familial	6.466.000.000
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale	98.100.226.000
33-24	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Contribution aux œuvres sociales	10.028.352.000
33-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial	1.632.000.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale	32.735.340.000
33-34	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Contribution aux œuvres sociales	2.964.498.000
	Total de la 3ème partie	151.926.416.000
	Total du titre III	690.396.840.000
	Total de la sous-section III	690.396.840.000
	Total de la section I	778.093.508.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale	778.093.508.000

Décret exécutif n° 12-100 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de deux cent quarante-neuf milliards deux cent cinquante millions sept cent trente quatre mille dinars (249.250.734.000 DA) ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

TABLEAU ANNEXE

Répartition par chapitre des crédits ouverts, au titre des dépenses de fonctionnement pour 2012, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités	132.840.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	105.200.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	28.000.000
	Total de la 1ère partie	266.040.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	300.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels	882.000
	Total de la 2ème partie	1.182.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	3.032.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	100.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	59.510.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	4,900,000
	Total de la 3ème partie	67.542.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	27.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.410.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	6.014.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	63.423.000
34-05	Administration centrale — Habillement	290.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.887.000
34-92	Administration centrale — Loyers	1.900.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	101.934.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	9.700.000
55 01	Total de la 5ème partie	9.700.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	20.852.000
37-05	Administration centrale — Frais de documentation technique et d'impression.	1.000.000
37-10	Administration centrale — Réalisation d'enquêtes	15.000.000
	Total de la 7ème partie	36.852.000
	Total du titre III	483.250.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-31	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Frais de formation	10.000.000
	Total de la 3ème partie	10.000.000

14 Rabie Ethani	1433
7 mars 2012	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 14

22

	TABLEAU ANNEXE (suite)	ODEDIEG OVER TO
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'agence nationale de l'emploi	3.250.000.000
44-09	Dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (DAIP)	130.635.791.000
	Total de la 4ème partie	133.885.791.000
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-03	Administration centrale — Encouragement aux associations à caractère syndical	35.640.000
46-08	Complément différentiel servi aux petites pensions	32.850.000.000
46-12	Administration centrale — Indemnité complémentaire mensuelle (ICPRI) au profit des titulaires de pensions de retraite et des titulaires de pensions d'invalidité	4.500.000.000
46-13	Administration centrale — Indemnité complémentaire mensuelle (ICAR) au	4.500.000.000
	profit des titulaires d'allocations de retraite	1.570.000.000
46-14	Administration centrale — Indemnité complémentaire de pensions et rentes (ICPR)	104.000.000
46-15	Administration centrale — Majoration exceptionnelle de 5 % des pensions et allocations de retraite du régime des salariés et non-salariés	2.330.000.000
46-16	Administration centrale — Revalorisation exceptionnelle des pensions et allocations de retraite du régime des salariés et non-salariés	63.150.000.000
	Total de la 6ème partie	104.539.640.000
	Total du titre IV	238.435.431.000
	Total de la sous-section I	238.918.681.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'EMPLOI	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
21 01	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-21	Services déconcentrés de l'emploi — Traitements d'activités	392.873.000
31-22	Services déconcentrés de l'emploi — Indemnités et allocations diverses	376.000.000
31-23	Services déconcentrés de l'emploi — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	72.000.000
	Total de la 1ère partie	840.873.000
	2ème Partie	
22.55	Personnel — Pensions et allocations	
32-22	Services déconcentrés de l'emploi — Pensions de service et pour dommages corporels	300.000
	Total de la 2ème partie	300.000
	Total de la Zellie parde	300.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Services déconcentrés de l'emploi — Prestations à caractère familial	18.806.000
33-23	Services déconcentrés de l'emploi — Sécurité sociale	192.220.000
33-24	Services déconcentrés de l'emploi —Contribution aux œuvres sociales	12.741.000
	Total de la 3ème partie	223.767.000
	4ème Partie	
24.21	Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Services déconcentrés de l'emploi — Remboursement de frais	14.520.000
34-22	Services déconcentrés de l'emploi — Matériel et mobilier	6.000.000
34-23	Services déconcentrés de l'emploi —Fournitures	9.180.000
34-24	Services déconcentrés de l'emploi —Charges annexes	16.157.000
34-25	Services déconcentrés de l'emploi — Habillement	665.000
34-91	Services déconcentrés de l'emploi — Parc automobile	3.360.000
34-94	Services déconcentrés de l'emploi —Loyers	1.600.000
34-99	Services déconcentrés de l'emploi — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	112.000
	Total de la 4ème partie	51.594.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-21	Services déconcentrés de l'emploi —Entretien des immeubles	7.020.000
	Total de la 5ème partie	7.938.000
	•	7.936.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-22	Services déconcentrés de l'emploi — Quote-part patronale de sécurité sociale	
	liée au dispositif DAIP	7.595.675.000
	Total de la 7ème partie	7.595.675.000
	Total du titre III	8.720.147.000
	Total de la sous-section II	8.720.147.000
	Total de la section I	247.638.828.000
	SECTION II	
	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-21	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Traitements d'activités	36.723.000
31-22	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses	26.751.000
31-23	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	
	Total de la 1ère partie	1.634.000 65.108.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-22	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Pensions de service et pour dommages corporels	942.000
	Total de la 2ème partie	942.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Prestations à caractère familial	765.000
33-22	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Prestations facultatives	80.000
33-23	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Sécurité sociale	15.868.000
33-24	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Contribution aux œuvres sociales	721.000
	Total de la 3ème partie	17.434.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Remboursement de frais	2.652.000
34-22	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Matériel et mobilier	416.000
34-23	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Fournitures	1.500.000
34-24	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Charges annexes	800.000
34-25	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Habillement	50.000
34-91	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Parc automobile	700.000
34-98	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total de la 4ème partie	6.138.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-21	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Entretien des immeubles	201.000
	Total de la 5ème partie	201.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-21	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Conférences et séminaires	1.500.000
	Total de la 7ème partie	1.500.000
	Total du titre III	91.323.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-33	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Bourses — Indemnités de stage — Frais de formation	10.000.000
	Total de la 3ème partie	10.000.000
	Total du titre IV	10.000.000
	Total de la sous-section I	101.323.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Traitements d'activités	579.063.000
31-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses	382.891.000
31-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	203.626.000
	Total de la 1ère partie	1.165.580.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rentes d'accidents du travail	103.000
32-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Pensions de service et pour dommages corporels	1.900.000
	Total de la 2ème partie	2.003.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA		
	3ème Partie			
	Personnel — Charges sociales			
33-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Prestations à caractère familial	31.430.000		
33-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Prestations facultatives			
33-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Sécurité sociale	240.488.000		
33-14	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Contribution aux œuvres sociales	11.000.000		
	Total de la 3ème partie	284.318.000		
	4ème Partie			
	Matériel et fonctionnement des services			
34-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Remboursement de frais	9.017.000		
34-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Matériel et mobilier	et		
34-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Fournitures	9.500.000		
34-14	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Charges annexes	15.647.000		
34-15	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Habillement	15.047.000		
34-80	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Parc automobile	10.440.000		
34-81	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Loyers	3.000.000		
34-82	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	140.000		
	Total de la 4ème partie	54.167.000		
	5ème Partie Travaux d'entretien			
35-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Entretien des immeubles	4.515.000		
	Total de la 5ème partie	4.515.000		
	Total du titre III	1.510.583.000		
	Total de la sous-section II	1.510.583.000		
	Total de la section II	1.611.906.000		
	Total des crédits ouverts au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	249.250.734.000		

Décret exécutif n° 12-101 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte de prêt n° 304-612 intitulé « Prêts aux fonctionnaires pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-166 du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 fixant les modalités et les conditions d'octroi de prêts du Trésor aux fonctionnaires pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte de prêt n° 304-612 intitulé « Prêts aux fonctionnaires pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logemen ».

Art. 2.— Le compte de prêt n° 304-612 est ouvert dans les écritures du trésorier principal, comptable assignataire de ce compte.

Le ministre des finances est ordonnateur principal de ce compte.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes : Les remboursements des prêts octroyés aux fonctionnaires pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement.

En dépenses : Les prêts octroyés aux fonctionnaires pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement.

Art. 4. — Ces prêts sont octroyés et remboursés conformément aux dispositions du décret exécutif n° 10-166 du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1433 correspondant au 27 février 2012 mettant fin aux fonctions de certains membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1433 correspondant au 27 février 2012, il est mis fin aux fonctions de membres du Conseil supérieur de la magistrature, exercées par Mmes. :

- Fatiha Hadj Salah, épouse Merah,
- Ghenima Khiar, épouse Lahlou,
- Maya Fadel, épouse Sahli.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Bendeddouche, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin à des fonctions aux ex-services du chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin à des fonctions aux ex-services du chef du Gouvernement, exercées par MM. :

- Abdelkrim Yahi, directeur d'études,
- Abdelhamid Youcef, chef d'études,

appelés à exercer d'autres fonctions.

----*----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin à des fonctions aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin à des fonctions aux services du Premier ministre, exercées par MM. :

- Raouf Meriem, directeur,
- Makhlouf Ighessan, chef d'études,

appelés à exercer d'autres fonctions.

----★----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Aïn Defla, exercées par M. Omar Guitoun, admis à la retraite.

---**★**----

Décret présidentiel du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Kamal Guemmar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1433 correspondant au 27 février 2012 portant nomination de certains membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1433 correspondant au 27 février 2012, sont nommées membres du Conseil supérieur de la magistrature, Mmes. :

- Malika Lomri, épouse Touafek,
- Ouardia Nasroun,
- Farha Zeraoui, épouse Salah.

----*----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, sont nommés aux services du Premier ministre MM. :

- Abdelkrim Yahi, chargé de mission,
- Raouf Meriem, directeur d'études,
- Abdelhamid Youcef, directeur,
- Makhlouf Ighessan, sous-directeur des affaires juridiques, de la documentation et des archives.

----*----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, M. Ali Benzerga est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012 portant nomination du secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012, M. Kamal Guemmar est nommé secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011 portant création d'un réseau national d'observateurs ornithologues.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret exécutif n° 09-362 du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage et déterminant ses missions ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, auprès de la direction générale des forêts, un organe national dénommé réseau national d'observateurs ornithologues, ci-après désigné «le réseau» conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, susvisé.

- Art. 2. Le réseau a pour missions de contribuer :
- au recensement des espèces ornithologiques et à leur évolution ;
- à l'identification des facteurs pouvant porter atteinte aux espèces et à leurs sites;
 - à la mise en place des plans d'action par espèce ;
- à la vulgarisation, à la formation et à l'éducation environnementales.
- Art. 3. Le réseau opère à l'échelle nationale dans les différents écosystèmes forestiers, steppiques, marins, de montagne et de zones humides et participe :
- à l'échelle nationale, en coordination avec les autres réseaux nationaux en relation avec ses missions notamment le réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage, pour signaler toute anomalie constatée sur les espèces de faune et tout facteur susceptible de leur porter atteinte ainsi qu'à leurs sites ;

- à l'échelle internationale, en coordination avec les réseaux internationaux en relation avec ses missions, à l'échange des informations sur les menaces qui pèsent sur les espèces migratrices et les déplacements des populations d'oiseaux dans la région biogéographique,
- Art. 4. Le réseau est composé de représentants de l'administration des forêts ainsi que d'institutions de droit public ou privé et d'ornithologues à titre professionnel ou amateurs.
- Art. 5. Le secrétariat du réseau est assuré par le coordinateur national désigné par le ministre chargé des forêts
- Art. 6. Les frais liés au fonctionnement du réseau sont pris en charge sur :
- le budget de fonctionnement de l'administration chargée des forêts ;
 - les dons et legs.
- Art. 7. Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du réseau,
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire,
- Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011.

Rachid BENAISSA.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 11 Ramadhan 1432 correspondant au 11 août 2011 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du 11 Ramadhan 1432 correspondant au 11 août 2011, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement est renouvelée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Samir LAHOUEL	Sihem MEGUETIF
Ahmed MEZHOUD	Bahi BENAMIROUCHE
Ali GUETTAI	Ouassila BELAHNECHE

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 21 Journada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8:

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-316 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 fixant le statut-type de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels, conformément au tableau ci-après:

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Agent de prévention de niveau 1	1	_	_	_	1	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	5	_	_	_	5	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	6	11	_	5	22	1	200
Gardien	8	_	_	_	8	1	200
TOTAL GENERAL	22	11	_	5	38		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels

El-Hadi KHALDI

Pour le ministre des finances Le secrétaire général Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

Arrête interministériel du 27 Rajab 1432 correspondant au 29 juin 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l' ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant :

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Chaoual 1417 correspondant au 10 février 1997, complété, portant modalités d'organisation des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps des professeurs d'enseignement professionnel (PEP) et aux corps des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP 1) et du deuxième grade (PSEP2);

Vu l'arrêté interministériel du 14 Journada Ethania 1418 correspondant au 16 octobre 1997 portant modalités d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps des surveillants généraux, des adjoints de formation et des agents techniques d'application de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Journada Ethania 1418 correspondant au 16 octobre 1997 portant modalités d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps des intendants, sous-intendants et adjoints des services économiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté fixe le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades relevant des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et des examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours sur épreuves et des examens professionnels prévu à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

- Art. 3. Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN/OCFLN, aux enfants et veuves de chahid et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

A/ - Pour les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre, diplôme requis ou du niveau scolaire;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis des obligations du service national ;
- un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) en cours de validité.

Après leur admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;
- une (1) fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine généralephtisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé;
 - quatre (4) photos d'identité.

B/ - Concernant les candidats fonctionnaires :

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage, sur les lieux de travail, de la liste des fonctionnaires concernés ainsi que les notifications individuelles aux concernés.

Les fonctionnaires en question sont tenus dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les concours sur épreuves comportent les épreuves suivantes :

Grades de professeur de formation professionnelle et de professeur de formation professionnelle de réadaptation :

A - Epreuves écrites :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve théorique de la spécialité ou groupe de spécialités de la branche professionnelle durée 2h coefficient 2.
- 3 Epreuve technique de la spécialité ou groupe de spécialités de la branche professionnelle durée 3h coefficient 2.

B - Epreuve orale d'admission :

Une épreuve orale consistant en un entretien devant les membres d'un jury constitué à cet effet, durée 20 mn - coefficient 1.

Grades de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade et de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade de réadaptation :

A — Epreuves écrites :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve théorique de la spécialité ou groupe de spécialités de la branche professionnelle durée 3h coefficient 3.
- 3 Epreuve technique de la spécialité ou groupe de spécialités de la branche professionnelle durée 3h coefficient 2.

B - Epreuve orale d'admission :

Une épreuve orale consistant en un entretien devant les membres d'un jury constitué à cet effet, durée 20 mn - coefficient 1.

Grades de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade et de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade de réadaptation :

A — Epreuves écrites :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve théorique de la spécialité ou groupe de spécialités de la branche professionnelle durée 3h coefficient 3.
- 3 Epreuve technique de la spécialité ou groupe de spécialités de la branche professionnelle durée 3h coefficient 2.

B - Epreuve orale d'admission :

Une épreuve orale consistant en un entretien devant les membres d'un jury constitué à cet effet, durée 20 mn - coefficient 1.

Grade d'adjoint de formation :

- 1 Epreuve d'étude de texte durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie durée 2h coefficient 2.
- 3 Epreuve de rédaction administrative durée 2h coefficient 2.

Grade de conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve dans la spécialité durée 3h coefficient 3.
- 3 Epreuve de langue étrangère (français ou anglais) durée 2h- coefficient 1.

Grade de conseiller principal à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve dans la spécialité durée 4h coefficient 4.
- 3 Epreuve de langue étrangère (français ou anglais) durée 2h - coefficient 1.

Grade de sous-intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve sur la gestion financière ou comptable durée 3h coefficient 3.
- 3 Epreuve de langue étrangère (français ou anglais) durée 2h coefficient 1.

Grade d'intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve de droit administratif ou comptabilité publique ou finances publiques durée 4h coefficient 3.
- 3 Epreuve de langue étrangère (français ou anglais) durée 2h coefficient 1.
- Art. 6. Les examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

Grades de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade et de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade de réadaptation :

A — Epreuves écrites :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve de technologie de base durée 3h coefficient 3.
- 3 Epreuve sur les connaissances techniques générales de la spécialité ou groupe de spécialités de la branche professionnelle, durée 3h coefficient 3.

Grades de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade et de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels de deuxième grade de réadaptation :

A — Epreuves écrites :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve de technologie de base durée 3h coefficient 3.
- 3 Epreuve sur les connaissances techniques générales de la spécialité ou groupe de spécialités de la branche professionnelle durée 3h coefficient 3.

Grade de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve sur les techniques pédagogiques durée 3h coefficient 2.
- 3 Epreuve d'étude d'un projet de recherche en ingénierie pédagogique durée 3h coefficient 3.

Grade d'adjoint technique et pédagogique :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve technique et pédagogique dans la spécialité durée 3h coefficient 3.
- 3 Epreuve de rédaction administrative durée 2h -coefficient 2.

Grade d'adjoint de formation :

- 1 Epreuve d'étude de texte durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie durée 2h coefficient 2.
- 3 Epreuve de rédaction administrative durée 2h coefficient 2.

Grade d'adjoint de formation principal:

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve de rédaction administrative durée 2h coefficient 2.
- 3 Epreuve de langue étrangère (français ou anglais) -durée 2h-coefficient 1.

Grade de surveillant général :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve en sciences de l'éducation durée 3h coefficient 2.
- 3 Epreuve à caractère administratif ou de rédaction administrative durée 2h coefficient 2.

Grade d'inspecteur technique et pédagogique de la formation et de l'enseignement professionnels :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve en ingénierie pédagogique durée 3h coefficient 3.
- 3 Epreuve de rédaction administrative durée 3h coefficient 2.

Grade d'inspecteur de la formation et de l'enseignement professionnels :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve en ingénierie pédagogique durée 4h coefficient 4.
- 3 Epreuve de rédaction administrative durée 3h coefficient 3.

Grade d'inspecteur administratif et financier de la formation et d'enseignement professionnels :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve technique (droit administratif ou comptabilité publique ou finances publiques) durée 4h coefficient 4.
- 3 Epreuve de rédaction administrative durée 3h coefficient 3.

Grade de conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve dans la spécialité durée 3h coefficient 3.
- 3 Epreuve de rédaction administrative durée 3h coefficient 2.

Grade de conseiller principal à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve dans la spécialité durée 4h coefficient 4.
- 3 Epreuve à caractère administratif ou de rédaction administrative durée 3h coefficient 3.

Grade de sous-intendant des établissements de formation et d'enseignement professionnels :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve de gestion financière ou comptable durée 3h coefficient 3.
- 3 Epreuve de rédaction administrative durée 2h-coefficient 2.

Grade de sous-intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve sur la gestion financière ou comptable durée 3h coefficient 3.
- 3 Epreuve à caractère administratif ou de rédaction administrative durée 2h scoefficient 2.

Grade de sous-intendant principal des établissements de formation et d'enseignement professionnels :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve technique (comptabilité publique ou finances publiques) durée 3h coefficient 3.
- 3 Epreuve à caractère administratif ou de rédaction administrative durée 3h coefficient 2.

Grade d'intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels :

- 1 Epreuve de culture générale durée 3h coefficient 2.
- 2 Epreuve technique (droit administratif ou comptabilité publique ou finances publiques) durée 4h coefficient 3.
- 3 Epreuve de rédaction administrative durée 3h coefficient 2.

Grade d'adjoint des services économiques gestionnaires des établissements de formation et d'enseignement professionnels :

- 1 Épreuve d'étude de texte durée 2h coefficient 2.
- 2 Epreuve technique (comptabilité et finances) durée 3h coefficient 3.
- 2 Epreuve de rédaction administrative durée 2h coefficient 2.
- Art. 7. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.
- Art. 8. Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, sont déclarés définitivement admis aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 10 ci-dessous.

La liste doit faire l'objet d'affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

- Art. 10. Le jury d'admission définitive comprend :
- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 11. Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :
 - une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès-verbal de déroulement des épreuves;
 - une copie du relevé de notes des épreuves.
- Art. 12. Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste d'affectation ou l'établissement de formation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, perd le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.
- Art. 13. Les candidats aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent réunir au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009, susvisé.
- Art. 14. Les dispositions des arrêtés interministériels du 3 Chaoual 1417 correspondant au 10 février 1997, complété, et du 14 Journada Ethania 1418 correspondant au 16 octobre 1997, susvisés, sont abrogées.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 27 Rajab 1432 correspondant au 29 juin 2011.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels

El-Hadi KHALDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 28 Rajab 1432 correspondant au 30 juin 2011 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par arrêté du 28 Rajab 1432 correspondant au 30 juin 2011, la composition des commissions paritaires des corps communs et des corps techniques est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESEN DU PERSO		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
	Administrateurs conseillers et principaux, administrateurs, traducteurs en chef et	Lila Boukhenoufa	Menouar Djema	Attalah Ziane	Abderahmane Azouz	
Commission 1	traducteurs interprètes, analystes principaux et documentalistes archivistes principaux et documentalistes archivistes.	Akila Kerbouche	Karima Belkacem	Abdelhafid Hamza	Khaled Yessad	
		Abderazak Lazizi	Athmane Idir	Toufik Saïdi	Khelifa Lomani	
Commission	Attachés principaux d'administration,	Djamel Rahim	Abderahmane Fellag	Attalah Ziane	Toufik Saidi	
2	attachés d'administration, comptables administratifs principaux et secrétaires	Leila Rahmouni	Mohamed Dormane	Abdelhafid Hamza	Khaled Yessad	
	principaux de direction.	Khedoudja Lakel	Abderahmane Saadaoui	Abderahmane Azouz	Nabila Boukefous	
	12.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.	Ahmed Belabbes	Arezki Flih	Attalah Ziane	Toufik Saïdi	
Commission	Agents principaux d'administration, secrétaires de direction, comptables administratifs, aides comptables administratifs, agents d'administration, secrétaires et agents de saisie.	Boubekeur Berranen	Mansour Haciane	Abdelhafid Hamza	Abderahmane Azouz	
3		Siham Moussa	Malika Dahmouche	Khaled Yessad	Khelifa Lomani	
Commission	Agents de bureau, ouvriers professionnels,	Abderazak Ahmed Chaouch	Aïssa Hibeche	Attalah Ziane	Abderahmane Azouz	
4	conducteurs d'automobiles et appariteurs.	Yousfi Lamouri	Ouahab Meache	Abdelhafid Hamza	Toufik Saïdi	
		Mohamed Mouffok	Abdelhamid Tabaï	Khelifa Lomani	Khaled Yessad	
	Architectes principaux, architectes, ingénieurs principaux de l'habitat et de	Mohamed-Amine Rahmouni	Yazid Hamimi	Yazid Hadj-Lazib	Mohamed Rial	
Commission	l'urbanisme, ingénieurs d'Etat de l'habitat et de l'urbanisme (y compris informatique et statistiques) ingénieurs d'application de l'habitat et de l'urbanisme et inspecteurs d'urbanisme.	Mohamed Heddad	Karima Khelfouni	Abdelhafid Hamza	Ali Meslem	
5		Ouahiba Betta	Moussa Said	Malek Cherrered	Ferroudja Boubekeur	
Commission	Techniciens supérieurs (y compris informatique), techniciens (y compris informatique et laboratoire et	Ali Kechroud	Halim Bouali	Kamel Nasri	Fadéla Bouarfa	
6	maintenance) agents techniques		Rachida Boutaleb	Abdelhafid Hamza	Malek Cherrered	

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 complétant l'arrêté interministériel du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008 portant création des classes « Sport - Etudes ».

Le ministre de l'éducation nationale.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale :

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes « Sport - Etudes », notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1993 portant conditions de création et de fonctionnement pédagogique des classes « Sport - Etudes » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1993 fixant les conditions de prise en charge des jeunes talents sportifs des classes « Sport - Etudes » ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008, modifié et complété, portant création des classes « Sport - Etudes » ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008 portant création des classes « Sport - Etudes », comme suit :

TABLEAU ANNEXE

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION			
Adrar	(sans changement)				
	Timimoun	Collège chahid Mohamed Nouari			
	(sans cha	ngement)			
Laghouat	Laghouat	Collège Cheikh Mohamed Azouz			
	Aflou	Collège route de Laghouat			
	(sans changement)				
Batna	Batna	Collège Bouzourane Djedida			
	Batna	Collège Abdelhamid Ibn Badis			
	Aïn Touta	Collège zone urbaine			
	Theniet El Abed	Collège Chahid Beldia Amar			
	Arris	Collège cheikh Bachir El Ibrahimi			
	Merouana	Collège filles			
	Barika	Collège Abdelali Ben Baâtouche			
	(sans cha	ngement)			
Béchar	Béchar	Collège Ibn Khaldoun			
	Béchar	Collège Hafssi Slimane			
	Béchar	Collège Abdelmalek Ben Zaher			
	Béchar	Collège M'Barek El Mili - Béchar Djedida			
	(sans changement)				

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION	
Bouira	(sans changement)		
	M'Chedellah Sour El Ghozlane Kadiria Lakhdaria Bir Ghbalou	Collège Amrouche Mouloud Collège Elamjad Ben Abdelmalek Collège El Akid Si M'Hamed Bouguerra Collège Gueroumi Mohamed Collège Chahid Larik Lakhdar	
	(sans cha	ngement)	
Tlemcen		(sans changement)	
	Sebdou Ouled Mimoun	Collège Dib Mohamed Collège chahid Sifi Mohamed	
	(sans cha	ngement)	
Alger		(sans changement)	
	Chéraga	Collège Cherchali Boualem	
	(sans cha	ngement)	
Sétif		(sans changement)	
	Sétif Bougaâ	Collège Gaoua Collège Abdallah Ghnia	
	(sans cha	ngement)	
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès Taghlimet	Collège Malek Haddad Collège Larbi Kouider	
Annaba		(sans changement)	
	Annaba(sans cha	Collège Khalidj El Mordjane	
		(sans changement)	
Constantine	Constantine El Khroub El Khroub Hamma Bouziane	Collège Khaled Ibn El Walid Collège Karboua Abdelhamid Collège Mouloud Mammeri Collège Boukhache Amar	
	(sans cha		

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION
Mostaganem	Mostaganem	Collège 5 Juillet 1962
	Hassi Mameche	Collège Kaloua El Charef
	Mesra	Collège Katroussi Mohamed
	Bouguirat	Collège 8 Mai 1945
	Sidi Ali	Collège Djebli Mohamed
	Sidi Lakhdar	Collège Ahmed Kadi
	Aïn Nouissy	Collège Lakhdar Abadlia
	(sans ch	nangement)
Mascara	Mascara	Collège Hay Emir Abdelkader
	Tighennif	Collège Sidi Okba
	Mohammadia	Collège Djeloul Baghdadi
	Oued Taria	Collège Hamzi Mohamed
	Ghriss	Collège Abdelkader Mechrafi
	Sig	Collège Mohamed Ben Kada Miloud
	Sig	Collège Missoum Ben Abed
	(sans ch	angement)
El Bayadh	El Bayadh	Collège Bouafia Rabah
Illizi	Illizi	Collège Moufdi Zakaria
	Djanet	Collège Mohamed El Laïd Al Khalifa
Bordj Bou Arréridj	(sans changement)	
	Tixter	Collège Abdelkader Makhloufi
	(sans ch	angement)
Tindouf	(sans changement)	
	Tindouf	Collège Kadoum Athmane
Tissemsilt	Tissemsilt	Collège El Akid Si M'Hamed Bouguerra
	Lazharia	Collège Gharsi Saïd
	Lardjem	Collège Abdelhamid Ibn Badis
	Theniet El Had	Collège Rezoug Ahmed
	<u> </u>	

.....(sans changement)

14 Rabie Ethani 1433 7 mars 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 14

39

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION		
Khenchela	(sans changement)			
	Kaïs	Collège Benamrane Ahmed		
(sans changement)				
Tipaza	(sans changement)			
	Hadjout Messelmoun Koléa	Collège Fekairi Djeloul Collège Azibi Abdelkader Collège Noureddine Bouguera		
Mila	(sans changement)			
	Oued Athmania Oued Endja	Collège Boualetbakh Ahmed Collège Ali Zeghdoud		
(Le reste sans changement)				

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011.

Le ministre de l'éducation nationale

Boubekeur BENBOUZID

Le ministre de la jeunesse et des sports

Hachemi DJIAR

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier